

Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



Déposé / Reçu le

0 7 FEV. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : Dénomination 0419.923.607

(en entier): Kleisli

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en commandite simple

Adresse complète du siège : Place des Tulipes 5/7 à 1070 Anderlecht

Objet de l'acte: Constitution

En ce jour, le 04/02/2019.

les parties :

1. Christophe De Blende (81.03.20-343.03), domicilié à 1070 Anderlecht - Place des Tulipes 5 boîte 7

2. Stéphanie De Blende (87.10.09-384.79), domiciliée à 6140 Fontaine-l'Evêque – Av. des Déportés 135

#### ont convenu:

 -de fonder une société commerciale, sous la forme d'une société en commandite simple dénommée « Kleisli ».

Les fonds propres de la société s'élèvent à 2.500,00€. La société est fondée pour une durée indéterminée, à partir d'aujourd'hui.

L'apport susmentionné est réalisé comme suit par les parties :

- -la partie 1 apporte 2.475,00 € au moyen d'un apport en argent, pour lequel elle reçoit 99 parts d'une valeur nominale de 25 € ;
- -la partie 2 apporte 25 € au moyen d'un apport en argent, pour lequel elle reçoit 1 part d'une valeur nominale de 25 €.

Les parties déclarent que les fonds susmentionnés seront entièrement libérés.

Les fondateurs déclarent également que la société reprend, conformément à l'art. 60 C. Soc., tous les engagements pris en son nom jusqu'à aujourd'hui.

Les statuts de la société sont les suivants :

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1. Forme juridique et dénomination

La société est une société commerciale sous la forme d'une société en commandite simple. Sa dénomination est « Kleisli ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots « société en commandite simple » ou des initiales «s.c.s.».

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 2. Siège

Le siège de la société est établi à 1070 Anderlecht - Place des Tulipes 5 boîte 7.

Il peut être transféré en tout endroit de la Belgique par simple décision de l'organe de gestion qui a tous pouvoirs aux fins de faire publier au Moniteur belge la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

#### Article 3. Durée

La société est fondée pour une durée indéterminée, à dater d'aujourd'hui. Les dispositions de l'article 39, 3°-5° C. soc. concernant la dissolution et la résiliation du contrat de société ne sont pas applicables. Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que par l'assemblée des associés, et moyennant le respect des exigences propres aux modifications des statuts.

#### CHAPITRE II - OBJET

#### Article 4. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- Le conseil en organisation et gestion d'entreprise, la conduite de projets, le développement et la livraison de solutions et de systèmes spécifiques, la formation et la mise à disposition de personnel spécialisé ainsi que l'intérim management.

La société a également comme objet la gestion, l'organisation et la réorganisation d'entreprises de personnes physiques, d'entreprises de personnes morales et d'associations.

- L'audit, la consultance, l'intervention, la formation dans les domaines :
- de conseil informatique;
- de programmation informatique (Software Engineer);
- -liés à l'organisation, au management, à la culture d'entreprise, au marketing, à la gestion, à la stratégie et au développement d'entreprises,
- -de stratégie de création et de promotion du contenu,
- -de la communication d'entreprises,
- -du marketing, marketing viral,
- -du sponsoring et media-training,
- des activités de conseil aux utilisateurs concernant le type et la configuration du matériel informatique et les applications logicielles ;
- des activités des intégrateurs de réseaux ;
- de gestion d'installations informatiques ;
- des autres activités informatiques ;
- du traitement de données, hébergement et activités connexes ;
- du traitement en continu ou non de données à l'aide, soit du programme du client, soit d'un programme propre à un constructeur: service de saisie de données, traitement complet de données;
- de la gestion et exploitation en continu de matériel informatique appartenant à des tiers ;
- aux portails Internet;
- des conseils et assistance opérationnelle aux entreprises dans les domaines des relations publiques et de la communication ;
- L'étude, l'analyse, le conseil ou l'assistance en rapport avec les problèmes spécifiques de l'entreprise tant dans le secteur privé que dans le secteur public ;
- Toutes les activités quelconques de représentation, d'importation, d'exportation, de fabrication, d'achat et vente de tous produits ou services généralement quelconques ;
- Exercer le mandat de gérant, d'administrateur, de directeur ou de dirigeant d'entreprise dans d'autres sociétés ou entreprises ;
- La formation d'un patrimoine immobilier, l'acquisition, l'aliénation, la gestion, la valorisation, la rénovation, le lotissement, la location, la construction et l'aménagement de tous biens immeubles, ainsi que toutes transactions immobilières en ce compris le leasing immobilier.

La société peut accorder, dans les limites légales, des prêts et crédits, se porter caution ainsi que

fournir toute sûreté personnelle ou réelle à ses associés, gérants et aux tiers, et peut posséder et gérer un patrimoine propre.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser par toutes voies (par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement) dans toutes sociétés ou entreprises ou association ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le son développement

L'objet de la société ne peut être modifié que par une décision d'une assemblée générale extraordinaire, adoptée à la majorité des 3/4 des voix.

CHAPITRE III - ASSOCIÉS, CAPITAL ET PARTS

#### Article 5. Associés

Il y a deux sortes d'associés : les associés commandités et les associés commanditaires.

L'associé commandité est :

Christophe De Blende (81.03.20-343.03), domicilié à 1070 Anderlecht - Place des Tulipes 5 boîte 7

Il est responsable solidairement et de manière illimitée de toutes les dettes de la société.

L'associée commanditaire est :

Stéphanie De Blende (87.10.09-384.79), domiciliée à 6140 Fontaine-l'Evêque - Av. des Déportés 135

Elle n'est responsable des dettes de la société qu'à concurrence de son apport.

#### Article 6, Capital

Le capital de la société s'élève à deux mille cinq cent euro (2.500,00€).

# Article 7. Parts

Le capital est représenté par 100 parts d'une valeur nominale de 25,00€. Chaque part doit être entièrement libérée.

# Article 8. Registre des parts

Les parts sont toujours nominatives. Un registre des parts est tenu au siège de la société. Il contient :

-les données précises relatives à l'identité de chaque associé et au nombre de parts qu'il possède ; -les versements effectués ;

-les cessions de parts, datées et signées par le cédant et le cessionnaire (ou leurs mandataires) en cas de cession entre vifs, ou datées et signées par le gérant et les ayants droit en cas de transfert pour cause de décès.

La propriété des parts nominatives est établie par l'acte de fondation ou par l'acte d'augmentation de capital ainsi que, en cas de cession ou transfert pour cause de décès, par l'inscription au registre des parts.

La cession ou le transfert pour cause de décès sont opposables à la société et aux tiers à partir de la date de son inscription au registre des parts.

Chaque associé peut demander une preuve de l'inscription à son nom. Cette preuve est un extrait du registre, signé par le gérant, mentionnant le nombre d'actions que possède l'associé dans la société.

#### Article 9. Cession des parts

Sous peine de nullité, une participation ne peut être cédée entre vifs ou pour cause de décès qu'avec l'accord de la majorité des 3/4 des associés. En cas de refus, les associés qui ont refusé sont obligés de racheter eux-mêmes la participation. La cession ou le transfert a lieu en application de l'article 1690 du Code civil. Le prix de vente d'une participation est égal à sa valeur comptable intrinsèque au jour de la cession.

## CHAPITRE IV - DIRECTION ET CONTRÔLE

#### Article 10. Gérants

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, associés ou pas.

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Le mandat de gérant n'est pas rémunéré, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. La nomination et le renvoi d'un gérant doivent faire l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

#### Article 11. Pouvoirs de décision et de représentation

Le gérant est habilité à poser tous les actes de gestion interne nécessaires à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes que seule l'assemblée générale des associés est habilitée à poser.

Le gérant unique représente la société seul, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. S'il y a deux ou plusieurs gérants, ils représentent la société dans les actes judiciaires et extrajudiciaires lorsqu'ils agissent en tant que collège.

Le gérant peut désigner des mandataires de la société. Seuls des mandats particuliers et limités à une opération ou à une série d'opérations déterminées sont autorisés.

#### Article 12. Contrôle

Chaque associé a le droit d'exercer une surveillance et un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Il peut consulter sur place les livres, les courriers, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de la société.

## CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## Article 13. Convocation et ordre du jour

Une assemblée des associés, appelée assemblée générale annuelle, est convoquée chaque année le troisième lundi du mois février à 17 heures, au siège social de la société, sauf mention contraire dans la convocation.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comprendra au moins la discussion et l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la décharge du gérant.

Une assemblée générale peut par ailleurs être convoquée à tout moment, afin de délibérer et de décider d'une éventuelle modification des statuts ou d'autres points.

La convocation, mentionnant l'agenda, est réalisée par courrier ordinaire, et envoyée aux associés au moins huit jours avant l'assemblée.

## Article 14. Prise de décision

On procède au vote par part, chaque part ayant droit à un vote.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Au sein de l'assemblée, les décisions sont prises à la majorité des votes. Cependant, en cas de modification des statuts ou de dissolution, la majorité des 3/4 est requise.

## CHAPITRE VI - EXERCICE COMTPABLE, COMPTES ANNUELS

### Article 15. Exercice comptable

L'exercice comptable de la société court du 1er septembre au 31 août de chaque année. Par dérogation, le premier exercice comptable débute le 04/02/2019 et prend fin le 31/08/2020.

# Article 16. Comptes annuels

À la fin de chaque exercice comptable, les livres sont clôturés et le gérant établit les comptes annuels. Sur proposition du gérant, l'assemblée générale décide de l'affectation des résultats.

# CHAPITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### Article 17. Dissolution

En cas de dissolution volontaire de la société ou en cas de dissolution prévue par la loi, un ou plusieurs liquidateurs seront chargés de la liquidation. Ils seront désignés par l'assemblée générale à la majorité des ¾ des votes, sauf si la procédure simplifiée prévue par l'art. 184, §5 C. scc.

Réservé au Moniteur belge

peut être appliquée.

Les liquidateurs sont compétents pour toutes les opérations mentionnées aux articles 186 à 190 du Code des sociétés, à moins que l'assemblée générale n'ait décidé à la majorité des 3/4 des votes qu'il en allait autrement. Le patrimoine net de la société sera alors distribué aux associés en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent.

Article 18. Décès d'un des associés

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute de plein droit, mais poursuivie par l'associé ou les associés survivant(s), le cas échéant avec les héritiers en ligne directe de l'associé décédé se faisant représenter par un mandataire vis-à-vis de la société.

Si certains héritiers sont mineurs, ils obtiennent de plein droit la qualité d'associé commanditaire.

En dépit de ce qui précède, la société sera toujours dissoute de plein droit si elle compte moins de deux associés à un moment déterminé.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET NOMINATIONS

- 1.Le premier exercice comptable commence aujourd'hui et prend fin le 31 août 2020 ;
- 2.La première assemblée générale ordinaire aura lieu en février 2021;
- 3.A l'unanimité des voix, est désigné comme gérant non statutaire :

Christophe De Blende (81.03.20-343.03), domicilié à 1070 Anderlecht - Place des Tulipes 5/7

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée et son mandat de gérant n'est pas rémunéré, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement ;

- 4. Conformément à l'article 60 C. soc., les comparants déclarent reconnaître tous les actes juridiques posés au nom et pour le compte de la société, avant qu'elle n'obtienne la personnalité juridique ;
- 5. Ratification des engagements : Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 01/02/2019 par les associés au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée ;
- 6. DEBIT & CREDIT, une société privée à responsabilité limitée, ayant son siège social à Nivelles, Boulevard de la Fleur de Lys 17, ou toute autre personne désignée par elle, est désignée en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A., d'une caisse d'assurances sociales et du guichet d'entreprises, ainsi qu'auprès de toutes autres administrations afin d'assurer l'immatriculation de la société à la Banque Carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous les engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous les documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat qui lui est confié. Les comparants déclarent qu'ils ont parfaite connaissance des frais que le guichet d'entreprise réclame pour ses services.

Et après lecture intégrale et commentée, les comparants ont signé.

Christophe De Blende Gérant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes